

Amendements gouvernementaux

au projet de loi No. 6588 portant

- a) organisation du secteur des services de taxis et
- b) modification du Code de la consommation

Amendement 1

A l'article 1^{er}, dans la liste des définitions est insérée après le point c) une nouvelle définition numérotée d) et libellée comme suit :

« d) « taximètre », un dispositif couplé à un générateur de signaux pour constituer un instrument de mesure, destiné à mesurer la durée d'un trajet, à calculer la distance de ce trajet sur base d'un signal produit par le générateur de signaux et à calculer et afficher le prix à payer pour ce trajet sur base de la durée mesurée et/ou de la distance calculée. »

Motivation de l'amendement 1

Etant donné que le terme de « taximètre » est utilisé de manière récurrent dans le texte de la présente loi, il est jugé utile de définir ce terme par référence à la définition retenue dans l'annexe MI-07 de la directive 2004/22/CE transposée par le règlement grand-ducal du 13 février 2007 (et repris dans son annexe MI-007).

Amendement 2

L'article 7, paragraphe (3), 2^{ème} alinéa, est libellé comme suit :

« Il est interdit au conducteur de taxi de prendre en charge des clients ou de stationner ou de placer son taxi à un endroit de la voie publique, en vue d'offrir ses services ou d'attendre des commandes par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique sur le territoire d'une zone autre que celle pour laquelle la licence d'exploitation de taxi est valable. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux services de taxis à la charge de clients effectués sur demande préalable dûment documentée par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique. »

Motivation de l'amendement 2

Dans la première phrase l'interdiction est précisée, en raison de l'interprétation pénale stricte qui est d'application et afin de s'assurer du respect de la prise en charge en dehors de la zone de validité géographique de la licence seulement en cas de commande préalable dûment documentée. Ainsi le fait de stationner le taxi et d'attendre une commande peut être efficacement réprimé.

Dans la deuxième phrase les mots «aux services de taxis » sont remplacés par « à la charge de clients » pour ne pas faire double-emploi avec l'alinéa suivant qui énonce clairement que « Le lieu du déchargement reste libre » et le caractère « préalable » de la commande est rajouté.

Amendement 3

A l'article 8, paragraphe (3), 2^{ème} alinéa, il est ajouté une nouvelle phrase à la fin du texte, libellée comme suit :

« Les modalités de la tenue et de l'organisation de la liste d'attente peuvent être définies par règlement grand-ducal. »

Motivation de l'amendement 3

L'objectif de cet ajout est de créer une base légale pour pouvoir définir les modalités de la tenue et de l'organisation de la liste d'attente par règlement grand-ducal.

Amendement 4

A l'article 8, paragraphe (4), 2^{ème} alinéa, la phrase introductive est libellée comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 7 (6), ... »

Motivation de l'amendement 4

L'objectif de cet ajout est de clarifier la lecture du texte. En effet, il s'agit du corollaire de l'article 7 (6) qui dispose que le ministre peut déroger à l'ordre d'attribution du premier inscrit dans la liste d'attente en cas de reprise d'une activité d'exploitant de taxi. Pour des raisons de transparence il convient de rappeler cette règle au niveau de cet article.

Amendement 5

A l'article 15, paragraphe (1), le 2^{ème} alinéa est libellé comme suit :

« En plus du taximètre ~~calibré~~ visé au paragraphe (3), les taxis doivent être munis d'un tableau-taxi, ~~d'un disque-taxi~~, d'une plaque-zone-taxi ainsi que d'un panneau lumineux « TAXI », selon les conditions fixées par règlement grand-ducal. »

Motivation de l'amendement 5

L'objet de cet amendement est de remplacer la terminologie de taximètre « calibré » par taximètre « visé au paragraphe 3 ».

En plus le tableau-taxi est supprimé parmi les équipements de taxis à prévoir, en ce que sa fonction visant à permettre l'identification des taxis autorisés à exploiter les taxis sera reprise par la plaque-zone-taxi délivrée par le ministre.

Amendement 6

A l'article 15, le paragraphe (3) est supprimé.

Motivation de l'amendement 6

Ce paragraphe désignait le ministre comme autorité compétente pour l'homologation des taximètres.

Il découle du règlement grand-ducal du 13 février 2007 portant transposition de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure qui s'applique aux taximètres que les taximètres testés et certifiés sur base des prescriptions de la directive 2004/22/CE et portant le marquage CE ne peuvent pas être soumis à une procédure d'homologation ou de réception nationale complémentaire sous peine de constituer une entrave à la libre mise sur le marché de produits certifiés conformes. L'ILNAS en général et le service de métrologie en particulier assure la surveillance de ce marché.

Amendement 7

A l'article 15, le paragraphe (4) (ancien) est libellé comme suit :

~~«(4(3)) Tout taximètre doit être calibré satisfaisant aux exigences essentielles prévues dans le règlement grand-ducal du 13 février 2007 portant application de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure et dans son annexe MI-007 et porter le marquage prévu à l'article 7 de ce règlement. Le taximètre et l'installation y relative doivent en outre être protégés contre toute intervention non autorisée par un scellement ou un dispositif de fermeture nécessitant l'utilisation d'un outillage spécial. Un règlement grand-ducal détermine les critères auxquels doivent répondre l'installation des taximètres et de leurs dispositifs complémentaires, leur scellement, les modalités de leur homologation, de leur installation, de leur calibrage ainsi que les vérifications et de leur contrôles.»~~

Motivation de l'amendement 7

Il est précisé ici que le taximètre est couvert par la législation sur les instruments de mesure du règlement grand-ducal du 13 février 2007 portant transposition de la directive 2004/22/CE (voir l'annexe MI07 du règlement grand-ducal).

Les dispositions que le règlement grand-ducal précise sont aussi revues en faisant abstraction de l'« homologation » qui est devenue obsolète en raison de la réglementation sur les instruments de mesure et du « calibrage » qui est l'opération effectuée par l'installateur de taximètre en fonction des tarifs fixés.

Le ministre ne fait que garantir que l'installation est conforme aux exigences techniques et réglementaires du taximètre et que les conditions d'installation en assurent une utilisation correcte et conforme aux prescriptions.

Amendement 8

A l'article 15, paragraphe (5) (ancien), le 3^{ème} alinéa est libellé comme suit :

~~« Lors de l'immatriculation, le numéro de la licence d'exploitation de taxi et le numéro du disque-taxi sont est inscrit sur le certificat d'immatriculation du taxi.»~~

Motivation de l'amendement 8

Il s'agit de supprimer la référence au « disque-taxi » qui est devenu superfétatoire avec la plaque-zone-taxi.

Amendement 9

A la fin de l'article 15 est inséré un nouveau paragraphe (6) libellé comme suit :

«(6) Seules les voitures qui ne dépassent pas les valeurs en matière d'émissions CO₂ et qui respectent les normes environnementales fixées par voie de règlement grand-ducal peuvent être exploitées en tant que taxis. »

Motivation de l'amendement 9

Cet article vise à créer une base légale pour fixer des normes environnementales minimales que doivent respecter les taxis dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs environnementaux au niveau national.

Amendement 10

L'article 16 (1) est libellé comme suit :

«(1) Le ministre est l'autorité compétente pour le ~~calibrage des taximètres~~ la vérification et le scellement ~~du taximètre~~ des taximètres et de leurs dispositifs complémentaires ~~et ainsi que~~ de l'installation afférente ou du dispositif de fermeture dont question au paragraphe (3) de l'article 15. Il peut charger la SNCA de ces travaux- dont la mise en œuvre ~~de cette mission~~ peut être déterminée par un règlement grand-ducal.

Lorsque la SNCA est chargée par le ministre des travaux visés à l'alinéa précédent, elle doit y affecter des experts ayant fait et faisant preuve d'une haute intégrité professionnelle, ayant une bonne connaissance des règles applicables aux taximètres et à leur installation et disposant, d'une part, de la formation professionnelle et de l'expérience technique requise pour pouvoir procéder correctement aux vérifications, essais et autres interventions prescrites par la réglementation ainsi que, d'autre part, de l'aptitude nécessaire pour rédiger les documents qui matérialisent ces vérifications, essais et interventions. Par ailleurs, la SNCA doit disposer des infrastructures et équipements appropriés requis pour procéder correctement aux travaux visés et utiliser ceux-ci à cette fin. Dans le cas visé, la SNCA ne peut exercer concomitamment une quelconque activité liée au transport par taxi ou à la fabrication, la distribution, la vente, l'installation ou le calibrage de taximètres.»

Motivation de l'amendement 10

La motivation du premier paragraphe de cet amendement est la même que celle de l'amendement no. 6.

Le deuxième paragraphe de cet amendement vise à introduire des conditions d'indépendance à respecter par la SNCA pour effectuer les opérations de vérifications et de contrôle.

Amendement 11

L'article 16, paragraphe (2), est libellé comme suit :

«(2) Tout taximètre installé dans un taxi doit être accompagné d'un carnet métrologique dont le modèle, les modalités de mise-à-jour et le contenu sont fixés par règlement grand-ducal.

Tout taximètre ~~calibré~~ dont l'installation dans un taxi a été vérifiée et scellée par la SNCA doit être muni d'une vignette dont le modèle, ~~et~~ les modalités de fixation et de scellement ainsi que le contenu sont fixés par règlement grand-ducal.»

Motivation de l'amendement 11

La motivation de cet amendement est la même que celle de l'amendement no. 6 tout en ajoutant une base légale pour définir dans un règlement grand-ducal la forme et le contenu du carnet métrologique.

Amendement 12

L'article 16 (4) est libellé comme suit :

«**(4)** Les prestations à fournir par la SNCA en vue notamment du calibrage de la vérification et du scellement des taximètres et de leur installation sont facturées par la SNCA au demandeur de ces prestations. Le tarif qui ne peut dépasser un montant de 75 euros par prestation est fixé par règlement grand-ducal. »

Motivation de l'amendement 12

La motivation de cet amendement est la même que celle de l'amendement no. 6 tout en insérant un montant maximal du tarif par prestation dans la loi.

Amendement 13

L'article 17 (1) est libellé comme suit :

«L'usage ~~de~~ d'un taximètre ~~calibré~~ répondant aux exigences du paragraphe (3) de l'article 15 est obligatoire pour les taxis même en cas d'application d'un tarif forfaitaire.»

Motivation de l'amendement 13

La motivation de cet amendement est la même que celle de l'amendement no. 6.

Amendement 14

A la fin de l'article 17 est inséré un nouvel paragraphe (3) libellé comme suit :

«**(3)** Tout taximètre doit être associé à un dispositif imprimeur destiné à délivrer un ticket-reçu à l'usager du taxi. Dans ce cas, les données métrologiques transitant par l'interface entre le taximètre et le dispositif imprimeur et étant imprimés par ce dernier doivent être rigoureusement identiques aux données ayant été mesurées et calculées par le taximètre, y compris pour un tarif forfaitaire.»

Motivation de l'amendement 14

Cet article ajoute l'obligation d'associer le taximètre à un dispositif imprimeur.

Amendement 15

L'article 27 est complété par un nouvel paragraphe libellé comme suit :

« (3) Sans préjudice de l'article 8 (3), dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les inscriptions valables sur les listes d'attente tenues sur base de la loi modifiée du 18 mars 1997 précitée au moment de la publication de la présente loi peuvent faire l'objet d'une transcription, suivant le rang de la date de l'inscription, dans la liste d'attente qui sera établie en vertu de l'article précité sur demande du titulaire présentée par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception et d'une confirmation écrite par l'autorité qui a initialement procédé à cette inscription. Seule une transcription sur la liste est admise par exploitant, sous quelque forme que ce soit, et pour la zone de validité géographique correspondant à l'inscription la plus ancienne sous le régime de loi modifiée du 18 mars 1997 précitée.

Motivation de l'amendement 15

Cet article vise à permettre sous certaines conditions, une transcription sur la liste d'attente établie par l'Etat, d'inscriptions effectuées par les exploitants sur les listes d'attente tenues sous le régime de loi modifiée du 18 mars 1997 auprès des communes, voire auprès de l'aéroport de Luxembourg.

Texte coordonné

Projet de loi portant

- a) organisation du secteur des services de taxis et
- b) modification du Code de la consommation

Chapitre I - Définitions

Article 1^{er}

Au sens de la présente loi on entend par :

- a) « taxi », voiture automobile à personnes, comportant au moins quatre places assises et au plus huit places assises, hormis celle du conducteur, et destinée à servir au transport occasionnel rémunéré de voyageurs par route;
- b) « service de taxis », transport occasionnel rémunéré de personnes effectué par des taxis ;
- c) « cession », convention portant aliénation de la licence d'exploitation de taxi, de l'inscription sur la liste d'attente ou de la carte de conducteur de taxi, et tout acte généralement quelconque par lequel le titulaire transfère par bail, fusion, sous-traitance ou autrement l'utilisation totale ou partielle de sa licence d'exploitation de taxi, de son inscription sur la liste d'attente ou de sa carte de conducteur de taxi à une tierce personne;
- d) « ministre », le ministre ayant les transports dans ses attributions ;
- e) « taximètre », un dispositif couplé à un générateur de signaux pour constituer un instrument de mesure, destiné à mesurer la durée d'un trajet, à calculer la distance de ce trajet sur base d'un signal produit par le générateur de signaux et à calculer et afficher le prix à payer pour ce trajet sur base de la durée mesurée et/ou de la distance calculée.

Chapitre II – Services de taxis

Article 2

(1) Les taxis peuvent être mis à la disposition des clients sur un emplacement de stationnement réservé à ces fins sur les voies et places ouvertes à la circulation publique et signalé comme tel. Les taxis y stationnés doivent se trouver en permanence à la disposition des clients.

A l'exception des emplacements de taxi réservés conformément à l'alinéa précédent, il est interdit aux conducteurs de taxi de stationner ou de placer leur taxi à un autre endroit de la voie publique, en vue d'offrir leurs services ou d'attendre des commandes par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique.

(2) Sur les emplacements de taxi, la prise en charge des clients se fait d'après le système de la tête de file. Toutefois, les clients ont le choix de prendre tout autre taxi se trouvant dans la file.

(3) Les conducteurs de taxi peuvent charger des clients en cours de route, à plus de 50 mètres d'un emplacement de taxi, sur simple signe de ceux-ci.

(4) Les taxis peuvent être utilisés pour des services sur demande radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique.

Chapitre III – Exploitant de taxi

Article 3

(1) Seules les personnes physiques ou morales, titulaires d'une licence d'exploitation de taxi valable délivrée par le ministre, sont autorisées à effectuer des services de taxis.

(2) En vue de l'obtention de la licence d'exploitation de taxi, l'intéressé doit justifier qu'il remplit les conditions prévues en matière de droit d'établissement et qu'il satisfait aux exigences d'honorabilité et de capacité professionnelle, spécifiées aux articles 4 et 5. Si l'intéressé est une personne morale, la personne physique qui dirige effectivement et en permanence l'activité d'exploitant de taxi, doit satisfaire aux conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle dont question ci-avant.

Article 4

(1) L'honorabilité de l'exploitant de taxi s'apprécie sur base de ses antécédents judiciaires qui résultent du bulletin n°2 de son casier judiciaire.

(2) Les exigences en matière d'honorabilité sont satisfaites, en particulier si l'exploitant de taxi n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois et une amende supérieure à 5.000 euros, ou une de ces peines seulement, pour des infractions commises en matière commerciale, sociale, de travail, de stupéfiants ou de circulation routière.

Article 5

(1) L'exploitant de taxi apporte la preuve de sa capacité professionnelle en démontrant qu'il a suivi avec succès un cours de formation organisé par le ministre. La capacité professionnelle peut également résulter d'une pratique professionnelle effective et licite de trois ans comme conducteur de taxi.

(2) Le cours de formation dont question au paragraphe (1) porte en particulier sur la législation portant organisation du secteur des services de taxis. La participation à ce cours est attestée par un certificat, délivré par le ministre.

Les frais de ce cours de formation sont à charge de l'intéressé.

Article 6

(1) Pour obtenir une licence d'exploitation de taxi, l'intéressé doit présenter au ministre, par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception, une demande indiquant ses nom(s) et prénom(s), le lieu et la date de sa naissance, le lieu de sa résidence normale ainsi que la zone pour le territoire de laquelle la demande est introduite.

La demande doit être appuyée par les pièces suivantes :

- pour les personnes physiques:
 - a) une copie du passeport, de la carte d'identité, du titre de voyage ou de tout autre document en tenant lieu, en cours de validité, permettant l'identification de l'intéressé ;
 - b) une copie du certificat ou de toute autre pièce justificative, attestant la capacité professionnelle conformément à l'article 5 ;
 - c) une copie de l'autorisation d'établissement délivrée sur base de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

- pour les personnes morales:
 - a) une copie des statuts de la personne morale ;
 - b) une attestation indiquant le(s) nom(s) et prénom(s), le lieu et la date de naissance ainsi que le lieu de la résidence normale de la personne physique qui assure la direction effective et en permanence de l'activité d'exploitant de taxi;
 - c) une copie du passeport, de la carte d'identité, du titre de voyage ou de tout autre document en tenant lieu, en cours de validité, permettant l'identification de la personne physique qui assure la direction effective et en permanence de l'activité d'exploitant de taxi;
 - d) une copie du certificat ou de toute autre pièce justificative, attestant la capacité professionnelle de la personne physique qui assure la direction effective et en permanence de l'activité d'exploitant de taxi, conformément à l'article 5 ;
 - e) une copie de l'autorisation d'établissement, délivrée sur base de la loi du 2 septembre 2011 précitée.

(2) Le ministre accuse réception de la demande en obtention d'une licence d'exploitation de taxi visée au paragraphe (1) endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe l'intéressé de tout document manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande et les voies de recours.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.

La procédure d'instruction de la demande est sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les deux mois à compter de la réception de la demande complète.

(3) La licence d'exploitation de taxi délivrée par le ministre indique au moins le numéro de la licence, le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) ou la raison sociale du titulaire de la licence, le numéro d'immatriculation du taxi ainsi que la durée de validité et la validité géographique de la licence.

Article 7

(1) La licence d'exploitation de taxi est strictement personnelle et incessible.

Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelque titre que ce soit.

(2) La licence d'exploitation de taxi n'est valable que pour un seul taxi.

Tout conducteur d'un taxi doit exhiber la licence d'exploitation de taxi sur demande des membres de la police grand-ducale et des fonctionnaires de l'administration des douanes et accises, chargés de l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où un taxi ne peut être mis en service, l'exploitant de taxi peut demander au moyen d'un formulaire préétabli l'extension temporaire de la validité d'une licence d'exploitation de taxi en cours de validité à un taxi de remplacement. L'accusé de réception de cette demande vaut extension temporaire de la validité de la licence d'exploitation de taxi pour une durée unique ne pouvant excéder 72 heures à compter de la réception de l'accusé de réception.

Avant l'expiration du délai de 72 heures, l'exploitant de taxi doit demander auprès du ministre confirmation de cette extension temporaire. Une telle extension temporaire au-delà du délai de 72 heures ne peut être accordée que pour une durée ne pouvant excéder la période strictement nécessaire pour la remise en service ou le remplacement définitif dudit taxi.

Toute extension temporaire n'est valable qu'avec la licence d'exploitation de taxi correspondante. Sans préjudice du paragraphe (4), elle perd sa validité de plein droit dès que le taxi, pour lequel la licence d'exploitation a été délivrée initialement, est remis en service.

Une licence d'exploitation de taxi en cours de validité peut, sur demande écrite de l'exploitant de taxi, avec pièces justificatives à l'appui, être transcrite par le ministre sur un autre taxi, en cas de remplacement définitif du taxi pour lequel la licence a été initialement délivrée, pour la durée de validité et dans les conditions y inscrites.

(3) La licence d'exploitation de taxi est valable sur le territoire d'une zone, telle que définie à l'article 8.

Il est interdit au conducteur de taxi de prendre en charge des clients ou de stationner ou de placer son taxi à un endroit de la voie publique, en vue d'offrir ses services ou d'attendre des commandes par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique sur le territoire d'une zone autre que celle pour laquelle la licence d'exploitation de taxi est valable. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à la charge de clients effectués sur demande préalable dûment documentée par voie radiotéléphonique, téléphonique, écrite ou par tout autre moyen électronique.

Le lieu du déchargement reste libre.

(4) La licence d'exploitation de taxi a une durée de validité de cinq ans et est susceptible de renouvellement selon les conditions prévues en vue de sa délivrance.

Elle perd sa validité de plein droit :

- en cas de non-respect des dispositions prévues au paragraphe (5) de l'article 8 ;
- en cas de non-utilisation pendant un délai de deux mois consécutifs ;
- en cas de cessation de l'activité d'exploitant de taxi ;
- si le titulaire n'assure plus la direction effective et en permanence de l'activité d'exploitant de taxi ;
- en cas de cession, à quelque titre que ce soit, à un tiers.

L'exploitant de taxi doit restituer sans délai au ministre la licence d'exploitation en cas de perte de la validité conformément au présent paragraphe.

(5) En cas de départ du titulaire de la licence d'exploitation de taxi, une licence provisoire pour une durée allant jusqu'à six mois peut être délivrée afin de permettre l'engagement d'une nouvelle personne physique assurant la direction effective et en permanence de l'activité d'exploitant de taxi, remplissant les conditions d'obtention d'une licence d'exploitation de taxi prévues aux articles 3 à 5.

Cette licence provisoire peut être renouvelée une seule fois pour un nouveau terme de six mois.

(6) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe (4), le ministre peut décider d'attribuer, par dérogation à l'ordre d'attribution prévu au paragraphe (4) de l'article 8, au repreneur d'une activité d'exploitant de taxi la ou les licences d'exploitation de taxi en cause, à condition

- a) qu'une demande afférente de l'ancien titulaire et/ou du repreneur parvienne au ministre avant l'expiration du délai dont question au paragraphe (4) de l'article 8,
- b) que le repreneur remplisse les conditions d'obtention d'une licence d'exploitation de taxi prévues aux articles 3 à 5 et
- c) qu'il est établi que l'attribution de la ou des licences au repreneur ne procure aucun avantage de quelque nature que ce soit ni à l'ancien titulaire ni à son ou ses ayants droit.

Afin de vérifier la condition visée sous c), le ministre peut s'entourer de toutes les informations et pièces qu'il juge utiles.

Article 8

(1) Pour la détermination de la validité géographique et du nombre de licences d'exploitation de taxi, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est divisé en treize zones au maximum. Ces zones sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(2) Le nombre maximal de licences d'exploitation de taxi à attribuer par zone est déterminé pour chaque zone. Ce nombre maximal ainsi que les modalités de sa fixation sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Les demandes en obtention d'une licence d'exploitation de taxi dépassant le nombre maximal de licences dont question au paragraphe (2) sont inscrites sur une liste d'attente dans l'ordre chronologique de leur présentation, la date du cachet postal faisant foi. En cas d'égalité, l'inscription sur la liste d'attente se fait par tirage au sort, en présence des parties concernées.

Cette liste d'attente est dressée et tenue par le ministre et peut être consultée à tout moment par tout intéressé, sans déplacement des pièces. Les modalités de la tenue et de l'organisation de la liste d'attente peuvent être définies par règlement grand-ducal.

Sans préjudice du paragraphe (2) de l'article 6, le ministre informe l'intéressé, le cas échéant, de la date d'inscription, de son rang de classement ainsi que de la durée de validité de l'inscription sur la liste d'attente.

L'inscription sur la liste d'attente ne dispense pas l'intéressé de présenter une demande conformément à l'article 6, suite à la publication au Mémorial de l'avis dont question au paragraphe (4). L'inscription est strictement personnelle et incessible et ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelque titre que ce soit.

L'inscription est valable pour une durée de cinq ans et doit être renouvelée à l'initiative de l'intéressé. A cette fin, l'intéressé doit adresser, par lettre recommandée accompagnée d'un avis de

réception, une demande de maintien sur la liste d'attente au moins trois mois avant expiration du délai de cinq ans. L'intéressé, ayant introduit une demande de maintien conformément aux dispositions ci-avant, se voit attribuer un nouveau rang de classement au moins équivalent au rang antérieur. Le ministre l'informe, au plus tard endéans le mois à compter de la réception de la demande de maintien, des suites y réservées et, le cas échéant, de la date du renouvellement, de son rang de classement ainsi que de la durée de validité de son inscription sur la liste d'attente.

N'est pas inscrit sur la liste d'attente, l'intéressé

- qui ne remplit pas les conditions en vue de l'obtention d'une licence d'exploitation de taxi, prévues aux articles 3 à 5 ;
- dont la demande est incomplète ;
- qui a fait l'objet d'une mesure administrative dont question à l'article 21;
- qui figure déjà sur la liste d'attente sous quelque forme que ce soit.

Est rayé d'office de la liste d'attente, l'intéressé

- qui ne renouvelle pas son inscription dans les conditions du présent paragraphe ;
- qui est avisé par le ministre qu'il est en rang utile pour l'obtention de la licence d'exploitation de taxi.

(4) Les licences d'exploitation de taxi à créer ou qui deviennent vacantes font l'objet d'un avis qui sera publié au Mémorial. Cet avis fixera un délai, qui ne peut être inférieur à quatre semaines à compter de sa publication, pendant lequel les intéressés doivent présenter leur demande au ministre par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception, et indiquera la zone sur le territoire de laquelle la licence d'exploitation de taxi est valable.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 (6), les licences d'exploitation de taxi sont délivrées par le ministre d'après leur rang de classement sur la liste d'attente, aux intéressés ayant présenté une demande conformément aux dispositions de l'alinéa précédent et remplissant les conditions fixées par la présente loi.

Par dérogation à ce qui précède, en l'absence d'une demande provenant d'un intéressé inscrit sur la liste d'attente ou en cas de défaut de liste d'attente, ainsi que lorsque le nombre de licences à créer ou qui deviennent vacantes est supérieur au nombre de demandes présentées par des intéressés inscrits sur la liste d'attente, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur présentation. La date du cachet postal fait foi.

En cas d'égalité, l'attribution de la licence d'exploitation de taxi se fait par tirage au sort, en présence des parties concernées.

(5) L'intéressé, avisé par le ministre qu'il est en rang utile pour l'obtention de la licence d'exploitation de taxi, doit commencer le service de taxis dans un délai de deux mois à compter de cette information.

Chapitre IV – Conducteur de taxi

Article 9

(1) Tout conducteur de taxi doit être titulaire d'une carte de conducteur de taxi valable, délivrée par le ministre.

- (2)** En vue de l'obtention de la carte de conducteur de taxi, l'intéressé doit
- a) être titulaire, depuis deux ans au moins, d'un permis de conduire valable pour la conduite de taxis;
 - b) avoir des connaissances adéquates dans au moins une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
 - c) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour la conduite d'un taxi ;
 - d) satisfaire aux exigences d'honorabilité et de capacité professionnelle, spécifiées aux articles 10 et 11.

Article 10

(1) L'honorabilité du conducteur de taxi s'apprécie sur base de ses antécédents judiciaires qui résultent du bulletin n°2 de son casier judiciaire.

(2) Les exigences en matière d'honorabilité sont satisfaites, en particulier si le conducteur de taxi n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant une peine d'emprisonnement d'au moins six mois pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

Article 11

Le conducteur de taxi doit démontrer qu'il a participé à une séance d'information organisée par le ministre.

Cette séance d'information porte en particulier sur la législation portant organisation du secteur des services de taxis, sur l'accueil du client ainsi que sur la gestion de conflits. La participation à cette séance d'information est attestée par un certificat, délivré par le ministre.

Article 12

(1) Pour obtenir une carte de conducteur de taxi, l'intéressé doit présenter au ministre une demande écrite, indiquant ses nom(s) et prénom(s), le lieu et la date de sa naissance ainsi que le lieu de sa résidence normale.

La demande doit être appuyée par les pièces suivantes :

- a) une copie du passeport, de la carte d'identité, du titre de voyage ou de tout autre document en tenant lieu, en cours de validité, permettant l'identification de l'intéressé ;
- b) une copie du permis de conduire, valable pour la conduite de taxis;
- c) une copie du certificat de participation dont question à l'article 11 ;
- d) une déclaration écrite et signée par laquelle l'intéressé justifie ses connaissances linguistiques conformément à l'article 9 ;
- e) deux photos d'identité récentes.

(2) Le ministre accuse réception de la demande en obtention d'une carte de conducteur de taxi visée au paragraphe (1) endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe l'intéressé de tout document manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande et les voies de recours.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débiter le délai imparti.

La procédure d'instruction de la demande est sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans un mois à compter de la réception de la demande complète.

(3) La carte de conducteur de taxi délivrée par le ministre indique au moins le(s) nom(s), le(s) prénom(s) et la photo du titulaire ainsi que le numéro et la durée de validité de la carte.

Article 13

(1) La carte de conducteur de taxi est strictement personnelle et incessible.

Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelque titre que ce soit.

(2) La carte de conducteur de taxi a une durée de validité de 10 ans et est susceptible de renouvellement selon les conditions prévues en vue de sa délivrance. Elle perd sa validité de plein droit en cas de cessation de l'activité de conducteur de taxi ainsi qu'en cas de cession, à quelque titre que ce soit, à un tiers. Dans ces cas, elle doit être restituée sans délai au ministre.

(3) Pendant son service, le conducteur de taxi affiche de manière visible sa carte.

Article 14

Un règlement grand-ducal détermine les droits et devoirs du conducteur de taxi.

Chapitre V –Taxis

Article 15

(1) L'utilisation de véhicules autres que les taxis n'est pas autorisée dans le cadre des services de taxis.

En plus du taximètre visé au paragraphe (3), les taxis doivent être munis d'un tableau-taxi, d'une plaque-zone-taxi ainsi que d'un panneau lumineux « TAXI », selon les conditions fixées par règlement grand-ducal.

Il est interdit d'installer sur des véhicules routiers, autres que les taxis, un des dispositifs dont question à l'alinéa précédent. Un véhicule routier équipé d'un ou de plusieurs de ces dispositifs ne peut être utilisé que comme taxi.

(2) La publicité à l'extérieur des taxis est autorisée par voie d'affichage sur la carrosserie du véhicule. Elle ne doit pas être lumineuse ou réfléchissante.

Toute publicité est interdite sur les vitres.

(3) Tout taximètre satisfait aux exigences essentielles prévues dans le règlement grand-ducal du 13 février 2007 portant application de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure et dans son annexe MI-007 et porter le marquage prévu à l'article 7 de ce règlement. Le taximètre et l'installation y relative doivent en outre être protégés contre toute intervention non autorisée par un scellement ou un dispositif de fermeture nécessitant l'utilisation d'un outillage spécial. Un règlement grand-ducal détermine les critères auxquels doivent répondre l'installation des taximètres et de leurs dispositifs complémentaires, leur scellement ainsi que les vérifications et contrôles.

(4) Un taxi présenté à l'immatriculation qui répond à toutes les exigences techniques et légales qui y sont applicables mais dont le propriétaire ou détenteur ne peut pas se prévaloir d'une licence d'exploitation de taxi en cours de validité ne peut pas être immatriculé comme taxi.

En cas d'immatriculation d'un taxi, la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) fait parvenir sans délai, par voie informatique, au ministre les informations relatives au certificat d'immatriculation et au certificat de contrôle technique du taxi ainsi qu'à l'attestation de police certifiant que la responsabilité civile à laquelle le taxi peut donner lieu est couverte.

Lors de l'immatriculation, le numéro de la licence d'exploitation de taxi est inscrit sur le certificat d'immatriculation du taxi.

(5) Dans le cadre du contrôle technique prévu à l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, le contrôle technique des taxis porte en outre sur :

- a. les équipements techniques spécifiques dont question au paragraphe (1) ;
- b. le scellement du taximètre et de l'installation afférente ou du dispositif de fermeture dont question au paragraphe (4) ainsi que la vignette scellée dont question au paragraphe (2) de l'article 16 ;
- c. la conformité de la publicité aux dispositions du paragraphe (2) ;
- d. la présence et la conformité de l'affichage aux dispositions du Code de la consommation ;
- e. la présence et la conformité de l'affichage des coordonnées de la Communauté des Transports prévu au paragraphe (2) de l'article 19.

L'organisme de contrôle veille en outre à ce que tout taxi soit couvert par une licence d'exploitation de taxi en cours de validité.

(6) Seules les voitures qui ne dépassent pas les valeurs en matière d'émissions CO₂ et qui respectent les normes environnementales fixées par voie de règlement grand-ducal peuvent être exploitées en tant que taxis.

Article 16

(1) Le ministre est l'autorité compétente pour la vérification et le scellement des taximètres et de leurs dispositifs complémentaires ainsi que de l'installation afférente ou du dispositif de fermeture dont question au paragraphe (3). Il peut charger la SNCA de ces travaux dont la mise en œuvre peut être déterminée par un règlement grand-ducal.

Lorsque la SNCA est chargée par le ministre des travaux visés à l'alinéa précédent, elle doit y affecter des experts ayant fait et faisant preuve d'une haute intégrité professionnelle, ayant une bonne connaissance des règles applicables aux taximètres et à leur installation et disposant, d'une part, de la formation professionnelle et de l'expérience technique requise pour pouvoir procéder correctement aux vérifications, essais et autres interventions prescrites par la réglementation ainsi que, d'autre part, de l'aptitude nécessaire pour rédiger les documents qui matérialisent ces vérifications, essais et interventions. Par ailleurs, la SNCA doit disposer des infrastructures et équipements appropriés requis pour procéder correctement aux travaux visés et utiliser ceux-ci à cette fin. Dans le cas visé, la SNCA ne peut exercer concomitamment une quelconque activité liée au transport par taxi ou à la fabrication, la distribution, la vente, l'installation ou le calibrage de taximètres.

(2) Tout taximètre installé dans un taxi doit être accompagné d'un carnet métrologique dont le modèle, les modalités de mise-à-jour et le contenu sont fixés par règlement grand-ducal.

Tout taximètre dont l'installation dans un taxi a été vérifiée et scellée par la SNCA doit être muni d'une vignette dont le modèle, les modalités de fixation et de scellement ainsi que le contenu sont fixés par règlement grand-ducal.

(3) La SNCA informe sans délai le ministre de toute manipulation et de toute intervention illicite ainsi que de toute tentative de manipulation ou d'intervention illicite sur un taximètre dont elle aurait connaissance.

(4) Les prestations à fournir par la SNCA en vue notamment de la vérification et du scellement des taximètres et de leur installation sont facturées par la SNCA au demandeur de ces prestations. Le tarif qui ne peut dépasser un montant de 75 euros par prestation est fixé par règlement grand-ducal.

Chapitre VI - Tarification

Article 17

(1) L'usage d'un taximètre répondant aux exigences du paragraphe (3) de l'article 15 est obligatoire pour les taxis même en cas d'application d'un tarif forfaitaire.

(2) Les différents paramètres à utiliser pour le calcul des tarifs à afficher peuvent être arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Tout taximètre doit être associé à un dispositif imprimeur destiné à délivrer un ticket-reçu à l'utilisateur du taxi. Dans ce cas, les données métrologiques transitant par l'interface entre le taximètre et le dispositif imprimeur et étant imprimés par ce dernier doivent être rigoureusement identiques aux données ayant été mesurées et calculées par le taximètre, y compris pour un tarif forfaitaire.

Chapitre VII - Responsabilités

Article 18

Tout changement susceptible d'affecter la validité de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi doit être notifié sans délai au ministre par son titulaire.

Le ministre peut vérifier ou faire vérifier, à tout moment, si les conditions à la base de la délivrance de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi sont remplies.

Chapitre VIII – Réclamations

Article 19

(1) Toute réclamation en relation avec le service de taxis doit être adressée à la Communauté des Transports, établissement public créé par la loi modifiée du 21 juin 2004 sur les transports publics.

La Communauté des Transports est chargée de la gestion des réclamations portées à sa connaissance et d'en informer le ministre.

(2) Les coordonnées de la Communauté des Transports doivent être affichées de manière visible à l'intérieur du taxi.

Chapitre IX – Traitement des données à caractère personnel

Article 20

(1) Le ministre tient un registre des exploitants de taxi, des intéressés figurant sur la liste d'attente dont question au paragraphe (3) de l'article 8 et des conducteurs de taxi.

Dans ce registre figurent toutes les données nécessaires pour l'octroi, la modification, le renouvellement, l'échange, l'extension temporaire, la délivrance d'un duplicata, la procédure administrative visée à l'article 21 et le suivi des licences d'exploitation de taxi, des licences d'exploitation de taxi provisoires et des cartes de conducteur de taxi ainsi que pour la gestion de la liste d'attente dont question au paragraphe (3) de l'article 8.

Dans l'exercice des missions leur conférées en vertu de la présente loi, les membres de la police grand-ducale et les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises ont accès direct, par un système informatique, au registre visé au présent paragraphe.

(2) Dans le cadre de l'instruction des procédures administratives visées à la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une personne satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- a) pour les personnes physiques, le registre national des personnes physiques prévu par la loi relative à l'identification des personnes physiques ;
- b) pour les personnes morales, le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- c) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;
- d) le registre des entreprises qui exercent une activité visée à la loi du 2 septembre 2011 précitée ;
- e) le bulletin n°2 du fichier du casier judiciaire.

L'accès au fichier visé au point d) est conditionné à l'accord préalable de l'administré.

(3) Les procédés automatisés se font moyennant consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre X – Dispositions administratives

Article 21

(1) Le ministre peut refuser l'octroi, restreindre ou suspendre l'emploi ou la validité, refuser la restitution ou leur renouvellement, retirer les licences d'exploitation de taxi et les cartes de conducteur de taxi et rayer un inscrit de la liste d'attente dont question au paragraphe (3) de l'article 8 dans les cas suivants :

- a) si les conditions à la base de la délivrance de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi ne sont pas remplies;
- b) si le titulaire a fait une fausse déclaration ou a fait usage de moyens frauduleux en vue de l'obtention, du renouvellement ou de l'échange, respectivement de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi;
- c) si l'exploitant de taxi ou le conducteur de taxi n'a pas notifié sans délai au ministre un changement susceptible d'affecter la validité de la licence d'exploitation de taxi ou de la carte de conducteur de taxi ;
- d) en cas de non-paiement ou de défaut de preuve de paiement d'une des taxes prévues à l'article 22 ;
- e) en cas d'infraction punie conformément aux dispositions de l'article 23.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) sont prises par le ministre sur le vu de l'avis motivé d'une commission des taxis dont les membres sont nommés par le ministre. En vue de l'instruction des dossiers, elle peut s'entourer de toutes les informations requises. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.

La décision du ministre est notifiée à l'intéressé sous pli fermé et recommandé, accompagné d'un avis de réception. Elle est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans le délai de trois mois à partir de la notification. Elle devient effective le jour de l'acceptation de la lettre recommandée. Si l'intéressé refuse d'accepter le pli recommandé, ou qu'il omet de le retirer dans le délai lui indiqué par l'Entreprise des Postes et Télécommunications, la décision lui est notifiée par la police grand-ducale à la demande du ministre. Cette notification comporte l'obligation pour la personne intéressée de remettre sa licence d'exploitation de taxi ou sa carte de conducteur de taxi aux membres de la police grand-ducale, chargés de l'exécution de la décision ministérielle qui devient effective le jour de la notification.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux licences d'exploitation de taxi provisoires délivrées en vertu de l'article 7.

Chapitre XI – Dispositions financières

Article 22

(1) Sont assujettis à une taxe d'instruction du dossier, modulée en fonction de l'opération demandée et payable auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines:

- la délivrance et le renouvellement d'une licence d'exploitation de taxi ou d'une licence d'exploitation de taxi provisoire ainsi que l'échange, conformément à l'article 27 paragraphe (2), d'une autorisation d'exploitation de taxi délivrée sur base de la loi modifiée du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis ;
- la délivrance et le renouvellement d'une carte de conducteur de taxi;
- la délivrance d'un duplicata et une modification à apporter à une licence d'exploitation de taxi, à une licence d'exploitation de taxi provisoire ou à une carte de conducteur de taxi ainsi que l'extension temporaire et la transcription d'une licence d'exploitation de taxi dans les conditions du paragraphe (2) de l'article 7.

Le montant de cette taxe qui ne peut dépasser la somme de 400 euros est arrêté par règlement grand-ducal.

Le paiement de la taxe doit être prouvé par le demandeur au moment de l'introduction de la demande en vue des démarches reprises à l'alinéa précédent. Cette taxe ne saura être restituée.

(2) Les exploitants de taxi sont en outre redevables d'une taxe annuelle, payable auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et dont le montant est arrêté par règlement grand-ducal. Le montant de cette taxe ne peut dépasser la somme de 1.500 euros.

Ils sont tenus d'en fournir la preuve de paiement dans un délai de 15 jours à compter de l'échéance de paiement de ladite taxe.

Chapitre XII – Dispositions pénales

Article 23

(1) Sera puni d'une amende de 25 à 250 euros, le conducteur de taxi qui aura commis une ou plusieurs des infractions suivantes:

- a) stationnement ou placement d'un taxi en violation des dispositions de l'article 2;
- b) défaut d'afficher de manière visible la carte de conducteur de taxi pendant son service;
- c) infraction aux dispositions du règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 14;
- d) infraction aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 15 ;
- e) infraction aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 19.

Sera puni des mêmes amendes, l'exploitant de taxi qui aura toléré qu'un conducteur de taxi commette une ou plusieurs des infractions visées sous a), c), d) et e) de l'alinéa précédent.

En cas de récidive dans le délai de trois ans à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention ou à partir du jour où une précédente condamnation judiciaire du chef d'une même contravention est devenue irrévocable, le double de l'amende est appliqué.

(2) Toutefois, sera puni d'une amende de 25 à 500 euros, l'exploitant de taxi qui aura commis une ou plusieurs infractions aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 3, des paragraphes (1) et (4) de l'article 7 ainsi que du paragraphe (4) de l'article 15. Ces infractions sont, appelées contraventions graves.

Cette amende a le caractère d'une peine de police.

Sera puni de la même peine, le conducteur de taxi qui aura commis une ou plusieurs des infractions suivantes:

- a) infractions aux dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 7 ;
- b) infractions aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 9 ;
- c) infractions aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 13 ;
- d) infractions aux dispositions du paragraphe (1) de l'article 17.

Sera puni de la même peine, l'exploitant de taxi qui aura toléré qu'un conducteur de taxi commette une ou plusieurs des infractions visées sous a), b) et d) de l'alinéa précédent.

En cas de récidive dans le délai de trois ans à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave ou à partir du jour où une précédente condamnation judiciaire du chef d'une même contravention grave est devenue irrévocable, le maximum de l'amende est prononcé.

(3) En cas de contraventions ou de contraventions graves punies en vertu des dispositions des paragraphes (1) et (2), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, par les membres de la police grand-ducale, habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale, ainsi que par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises, habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.

Des avertissements taxés peuvent également être décernés par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la présente loi, en cas de contraventions ou de contraventions graves aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et des dispositions réglementaires prises en son exécution, pour autant qu'elles concernent l'aménagement des véhicules ainsi que les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification et les documents de bord.

(4) Un catalogue groupant les contraventions et les contraventions graves suivant les montants des taxes à percevoir est établi par règlement grand-ducal.

Article 24

Les infractions aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises.

Dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la présente loi, les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont chargés d'assurer l'exécution

- a) des dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et des dispositions réglementaires prises en son exécution, pour autant qu'elles concernent l'aménagement des véhicules ainsi que les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification et les documents de bord, et de dresser procès-verbal des infractions à ces dispositions ;
- b) des dispositions du Code de la consommation pour autant qu'elles concernent l'indication des prix des services de taxis.

Article 25

Les membres de la police grand-ducale et les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises qui décernent un avertissement taxé dans le cadre de la présente loi, en informent par voie informatique le ministre dans les 15 jours suivant le règlement de la taxe.

Le procureur général d'Etat informe le ministre de toute condamnation judiciaire qui est devenue irrévocable pour toute infraction constatée par les membres de la police grand-ducale et les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises dans le cadre de la présente loi.

Article 26

(1) Sans préjudice de l'article 17 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, les membres de la police grand-ducale sont en droit d'immobiliser un taxi sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du taxi au moyen d'un système mécanique, lorsque le conducteur du taxi qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui est en infraction à la présente loi, omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner.

(2) Les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont en droit d'immobiliser un taxi sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du taxi au moyen d'un système mécanique, lorsque

1. le conducteur du taxi qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui est en infraction à la présente loi ou à la législation routière, pour autant que sont concernés l'aménagement des véhicules ainsi que les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification et les documents de bord, omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner;
2. le taxi présente soit une irrégularité grave au point de vue des documents de bord, soit un défaut technique manifeste de nature à mettre gravement en danger la circulation;
3. il se révèle que la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le taxi en question depuis plus de 60 jours.

Chapitre XIII – Dispositions transitoires

Article 27

(1) Les personnes exerçant l'activité d'exploitant de taxi au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensées de l'exigence de la capacité professionnelle prévue à l'article 5.

(2) Une autorisation d'exploitation de taxi délivrée sur base de la loi modifiée du 18 mars 1997 précitée peut être échangée, pour la durée de validité y inscrite et pour la zone correspondante dont question au paragraphe (1) de l'article 8, par le ministre contre une licence d'exploitation de taxi au sens de la présente loi, dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et sur demande du titulaire présentée par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception.

(3) Sans préjudice de l'article 8 (3), dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les inscriptions valables sur les listes d'attente tenues sur base de la loi modifiée du 18 mars 1997 précitée au moment de la publication de la présente loi peuvent faire l'objet d'une transcription, suivant le rang de la date de l'inscription, dans la liste d'attente qui sera établie en vertu de l'article précité sur demande du titulaire présentée par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception et d'une confirmation écrite par l'autorité qui a initialement procédé à cette inscription. Seule une transcription sur la liste est admise par exploitant, sous quelque forme que ce soit, et pour la zone correspondant à l'inscription la plus ancienne sous le régime de loi modifiée du 18 mars 1997 précitée.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 21, ces licences peuvent être renouvelées aux conditions de la présente loi.

Article 28

(1) Les personnes exerçant l'activité de conducteur de taxi au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensées de la participation à la séance d'information prévue à l'article 11.

(2) Une carte de conducteur de taxi au sens de la présente loi peut leur être délivrée par le ministre dans les quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et sur leur demande présentée par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 21, ces cartes peuvent être renouvelées aux conditions de la présente loi.

Chapitre XIV - Nouveaux engagements de personnel

Article 29

Pour l'application des dispositions de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2013 à l'engagement de deux employés de la carrière D pour le compte du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des transports.

Chapitre XV – Dispositions modificatives et abrogatoires

Article 30

L'article L.112-8 du Code de la consommation est modifié comme suit :

(1) Le premier alinéa du paragraphe (1) est remplacé par le libellé suivant :

« **(1)** Tout professionnel, à l'exception des professions libérales, doit, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres à sa profession ou à son domaine d'activité, indiquer au consommateur les tarifs unitaires et/ou forfaitaires toutes taxes comprises des prestations les plus courantes qu'il propose. »

(2) Au paragraphe (2), deux nouveaux alinéas sont insérés entre le 1^{er} et le deuxième alinéa, avec le libellé suivant :

« Dans le cadre des services de taxis, les tarifs doivent être affichés à l'extérieur et à l'intérieur du taxi.

Les modalités de l'affichage peuvent être arrêtées par règlement grand-ducal. »

Article 31

Est abrogée la loi modifiée du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis.

Chapitre XVI - Dispositions finales

Article 32

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:
« loi du XXX portant organisation du secteur des services de taxis ».

Article 33

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de sa publication.